



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.60

TÉLÉGRAPHIE

TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE

**CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT
SATISFAIRE LES RETRANSMETTEURS-
RÉGÉNÉRATEURS POUR SIGNAUX
ARYTHMIQUES DE L'ALPHABET
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL N° 2**

Recommandation UIT-T R.60

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.60 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.60

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES RETRANSMETTEURS-RÉGÉNÉRATEURS POUR SIGNAUX ARYTHMIQUES DE L'ALPHABET TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL N° 2

*(ex-Recommandation B.20 du CCIT, 1952; modifiée à Genève, 1956 et 1964,
Mar del Plata, 1968 et Malaga-Torremolinos, 1984)*

Le CCITT,

considérant

(a) que la durée du cycle d'émission arythmique de l'appareil terminal arythmique devrait être au minimum 7,4 unités pour les appareils travaillant à 50 ou 75 bauds, et au minimum 7,5 unités pour les appareils travaillant à 100 bauds;

(b) que la marge nette effective devrait être supérieure à:

- 35% pour les signaux provenant d'un émetteur ayant un cycle nominal égal ou supérieur à 7 unités (cas de l'exploitation à 50 ou à 75 bauds);
- 30% pour les signaux provenant d'un émetteur ayant un cycle nominal égal ou supérieur à 7,2 unités (cas de l'exploitation à 100 bauds),

recommande à l'unanimité

(1) que les retransmetteurs-régénérateurs aryhmiques pour signaux télégraphiques aryhmiques doivent être établis pour fonctionner à la rapidité de modulation nominale des signaux qu'ils doivent régénérer, avec une tolérance de vitesse en service de $\pm 0,5\%$;

(2) que la marge effective au synchronisme doit être de 40% au minimum;

(3) que le degré de distorsion arythmique au synchronisme (voir la définition 33.10 de la Recommandation R.140) des signaux retransmis ne doit pas dépasser 5%;

(4) que les instants significatifs correspondant au commencement des éléments de départ émis par le retransmetteur ne doivent en aucun cas être espacés de moins de 7 intervalles unitaires (cas de l'exploitation à 50 ou 75 bauds), ou 7,2 intervalles unitaires (cas de l'exploitation à 100 bauds).